

CIRCULAIRE n° 2021-14 du 1^{er} décembre 2021

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Sous-direction juridique

Evolution au 1^{er} décembre 2021 de la condition d'affiliation minimale et de la mise en œuvre de la dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Objet

Application de la condition d'affiliation minimale et du délai préfigurant la dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi issus du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, suite à la publication de l'arrêté du 18 novembre 2021.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2021-14 du 1^{er} décembre 2021

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Evolution au 1^{er} décembre 2021 de la condition d'affiliation minimale et de la mise en œuvre de la dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Résumé

A compter du 1^{er} décembre 2021, deux conditions résultant des dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, qui avaient été temporairement suspendues à une clause de retour à meilleure fortune de la situation de l'emploi, entrent en application. Ainsi, la condition d'affiliation minimale au régime d'assurance chômage est rétablie à 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (au lieu de 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées) et, pour les allocataires concernés, le nombre de jours au terme duquel l'ARE est affectée d'un coefficient de dégressivité est ramené à 182 jours (au lieu de 243 jours).

CIRCULAIRE n° 2021-14 du 1^{er} décembre 2021

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Evolution au 1^{er} décembre 2021 de la condition d'affiliation minimale et de la mise en œuvre de la dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Afin de tenir compte des conséquences économiques et sociales de l'épidémie de Covid-19 sur l'emploi, le décret n° 2021-346 du 30 mars 2021, art. 4, qui a modifié le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020, art. 7-1 et 7-2, a instauré un mécanisme d'entrée en vigueur différée, dit de « *clause de retour à meilleure fortune* », conduisant à un report de l'application :

- ▶ de la condition d'affiliation minimale de 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (6 mois), telle que prévue par le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 (Art. 3 § 1^{er}), qui avait été ramenée provisoirement à 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées à compter du 1^{er} août 2020 ;
- ▶ du décompte des 182 jours d'indemnisation préfigurant la dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, tel que fixé par le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 (Art. 17 bis), qui avait été porté à 243 jours à compter du 1^{er} juillet 2021.

L'arrêté du Ministre chargé de l'Emploi du 18 novembre 2021 (Arrêté du 18/11/2021 fixant la date à laquelle les dispositions des articles 7-1 et 7-2 du décret n° 2020-425 du 14/04/2020, JO du 20/11) constate la réalisation au 1^{er} octobre 2021 des deux conditions cumulatives suivantes, dont la mesure a été effectuée depuis le 1^{er} avril 2021¹, soit :

- ▶ le nombre cumulé de déclarations préalables à l'embauche (DPAE) pour des contrats de plus d'un mois hors intérim, accomplies par les employeurs en application de l'article L. 1221-10 du code du travail, sur une période de 4 mois consécutifs, tel qu'évalué mensuellement par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, est supérieur à 2 700 000 ;
- ▶ la somme des variations mensuelles du nombre total mesuré en fin de mois, de demandeurs d'emploi inscrits auprès de Pôle emploi dans la catégorie A des personnes sans emploi, a diminué d'au moins 130 000 au cours des 6 derniers mois.

¹ Voir circulaire Unédic n° 2021-13 du 19 octobre 2021 relative à la réglementation d'assurance chômage applicable au 1^{er} octobre 2021, Fiche 14.

En conséquence, l'arrêté susvisé met fin à l'application des dispositions plus favorables, issues du décret n° 2021-346 du 30 mars 2021, conduisant à la mise en œuvre des articles 3 et 17 bis du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.

Les fiches techniques de la circulaire Unédic n° 2021-13 du 19 octobre 2021 restent applicables, sous réserve des évolutions, exposées dans la présente circulaire, relatives à la condition d'affiliation minimale et au nombre de jours d'indemnisation avant application de la dégressivité.

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièces jointes

- ▶ Fiche technique
- ▶ Arrêté du 18 novembre 2021 fixant la date à laquelle les dispositions des articles 7-1 et 7-2 du décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 modifié portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail cessent d'être applicables

Pièce jointe n° 1



Fiche technique

FICHE TECHNIQUE

EVOLUTION AU 1^{ER} DECEMBRE 2021 DE LA CONDITION D’AFFILIATION MINIMALE ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEGRESSIVITE DE L’ALLOCATION D’AIDE AU RETOUR A L’EMPLOI (ARE)

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| 1. CONDITION D’AFFILIATION MINIMALE | 2 |
| 1.1. DUREE D’AFFILIATION MINIMALE..... | 2 |
| 1.2. ALLOCATAIRES CONCERNES..... | 2 |
| 2. DEGRESSIVITE DE L’ALLOCATION D’AIDE AU RETOUR A L’EMPLOI..... | 4 |
| 2.1. NOMBRE DE JOURS D’INDEMNISATION AVANT APPLICATION DE LA DEGRESSIVITE..... | 4 |
| 2.2. ALLOCATAIRES CONCERNES..... | 5 |
| 2.2.1. Conditions relatives à l’allocataire | 5 |
| 2.2.2. Conditions liées à l’entrée en vigueur de la mesure | 5 |

FICHE TECHNIQUE

EVOLUTION AU 1^{ER} DECEMBRE 2021 DE LA CONDITION D’AFFILIATION MINIMALE ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEGRESSIVITE DE L’ALLOCATION D’AIDE AU RETOUR A L’EMPLOI (ARE)

1. CONDITION D’AFFILIATION MINIMALE

1.1. DUREE D’AFFILIATION MINIMALE

La condition d’affiliation minimale correspond à 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (6 mois) au cours d’une période de référence affiliation (PRA) inchangée :

- ▶ de 24 mois qui précèdent la fin de contrat de travail (terme du préavis), si le demandeur d’emploi est âgé de moins de 53 ans à la fin de son contrat de travail ;
- ▶ de 36 mois qui précèdent la fin de contrat de travail (terme du préavis), si le demandeur d’emploi est âgé de 53 ans et plus à la fin de son contrat de travail.

A noter : la PRA est allongée des périodes courant du 1^{er} mars 2020 au 31 mai 2020, d’une part, et du 30 octobre 2020 au 30 juin 2021, d’autre part, dès lors qu’elles sont comprises dans la PRA (Voir circulaire Unédic n° 2021-13 du 19/10/2021, Fiche 1, p. 5 et Fiche 2, p. 49).

La condition d’affiliation minimale de 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées s’applique dans le cadre d’une ouverture de droits ou d’un rechargement ou de l’exercice du droit d’option.

Corrélativement, la durée d’indemnisation minimale est rehaussée à 182 jours calendaires (6 mois).

Cette condition d’affiliation résulte des dispositions de l’article 3 § 1^{er} du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.

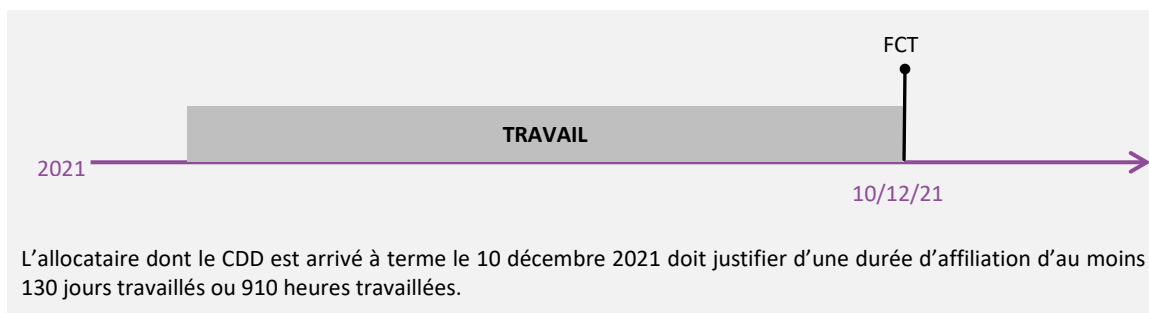
1.2. ALLOCATAIRES CONCERNES

Cette condition d’affiliation minimale est applicable aux allocataires dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1^{er} décembre 2021, à l’exception de ceux d’entre eux ayant fait l’objet d’une procédure de licenciement engagée avant cette date (Arrêté du 18/11/ 2021 fixant la date à laquelle les dispositions des articles 7-1 et 7-2 du décret n° 2020-425 du 14/04/2020 cessent d’être applicables, JO du 20/11).

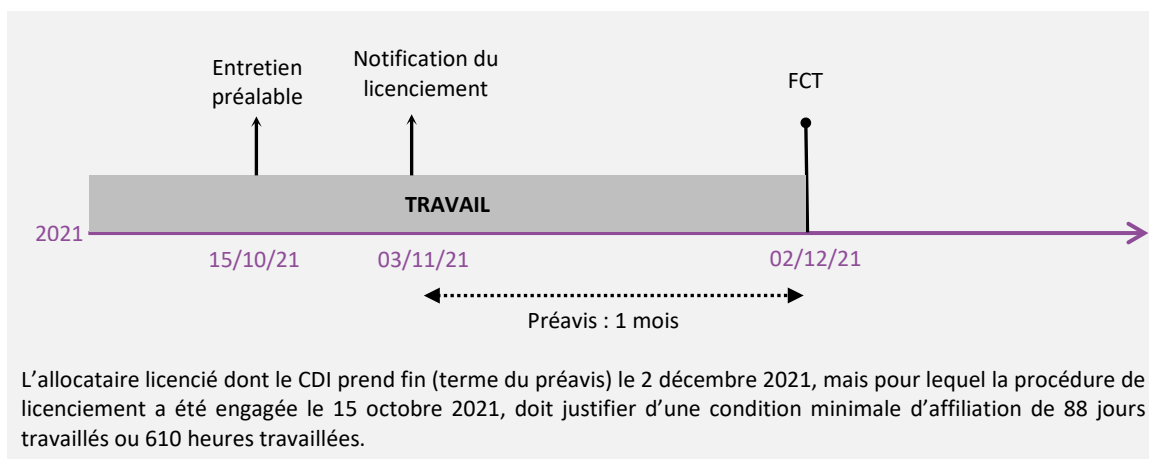
Pour mémoire, la date d’engagement de la procédure de licenciement correspond :

- ▶ soit à la date de l’entretien préalable visé aux articles L. 1232-2 et L. 1233-11 du code du travail (licenciements pour motif personnel, licenciements économiques de moins de 10 salariés) ;
- ▶ soit à la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel, prévue aux articles L. 1233-28 à L. 1233-30 du code du travail (grands licenciements économiques).

Exemple 1 - Fin de contrat de travail (et engagement de la procédure de licenciement) postérieure au 1^{er} décembre 2021



Exemple 2 - Procédure de licenciement engagée avant le 1^{er} décembre 2021



Synthèse : condition d'affiliation minimale exigée selon la date de fin de contrat de travail ou la date d'engagement de la procédure de licenciement :

| | <i>Fins de contrat de travail entre le 1^{er} novembre 2019 et le 31 juillet 2020</i> | <i>Fins de contrat de travail entre le 1^{er} août 2020 et le 30 novembre 2021</i> | <i>Fins de contrat de travail à compter du 1^{er} décembre 2021</i> |
|--|---|---|--|
| Condition d'affiliation nécessaire pour l'ouverture d'un droit ou un rechargement | 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (6 mois) A noter : applicable pour les fins de contrat de travail intervenues avant le 1 ^{er} août 2020 | 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées (4 mois) A noter : applicable pour les fins de contrat de travail intervenues entre le 1 ^{er} août 2020, quelle que soit la date d'engagement de la procédure de licenciement) *, et le 30 novembre 2021 | 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (6 mois) A noter : applicable pour les fins de contrat de travail intervenues à compter du 1 ^{er} décembre 2021, hors procédure de licenciement engagée antérieurement |

* Par exemple, l'allocataire dont la FCT se situe le 2 août 2020, et dont l'entretien préalable au licenciement a eu lieu le 2 juillet 2020, bénéficie tout de même de la condition d'affiliation plus favorable des 4 mois.

2. DEGRESSIVITE DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

2.1. NOMBRE DE JOURS D'INDEMNISATION AVANT APPLICATION DE LA DEGRESSIVITE

Pour mémoire, la mesure de dégressivité de l'ARE a été instaurée par le décret n° 2019-797, art. 17 bis. Elle est applicable aux allocataires âgés de moins de 57 ans à la date de fin de leur contrat de travail dont l'allocation journalière est supérieure à 85,18 €¹ (Voir circulaire Unédic n° 2021-13, Fiche 2). Un coefficient de dégressivité de 0,7 est appliqué à l'allocation journalière (AJ), correspondant à une baisse du montant de l'allocation journalière pouvant atteindre jusqu'à 30 % (sous réserve d'un plancher égal à 85,18 €), au terme d'un certain nombre de jours d'indemnisation au titre de l'ARE.

La dégressivité de l'allocation est applicable aux allocataires dont la fin du contrat de travail intervient à compter du 1^{er} novembre 2019, à l'exception de ceux dont la procédure de licenciement a été engagée avant cette date.

Toutefois, le décompte du nombre de jours d'indemnisation préfigurant la dégressivité a été suspendu du 1^{er} mars 2020 au 30 juin 2021 (Décret n° 2020-425 du 14/04/2020, art. 7 III). A compter du 1^{er} juillet 2021, ce décompte a redémarré pour tous les allocataires concernés.

A noter : le compteur préfigurant la dégressivité de l'allocation a été remis à zéro au 1^{er} juillet 2021 pour tous les allocataires², notamment s'agissant des jours d'indemnisation intervenus de novembre 2019 à mars 2020.

Le nombre de jours d'indemnisation avant application du coefficient de dégressivité avait été temporairement porté à 243 jours d'indemnisation (8 mois), par dérogation aux dispositions de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, (Article 7-2 du décret n° 2020-425 du 14/04/2020, créé par l'article 4 3° du décret n° 2021-346 du 30/03/2021).

A compter du 1^{er} décembre 2021, ce nombre est ramené à 182 jours d'indemnisation (6 mois), conformément à l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage issu du décret n° 2019-797 (Arrêté du 18/11/2021 fixant la date à laquelle les dispositions des articles 7-1 et 7-2 du décret n° 2020-425 du 14/04/2020, JO du 20/11).

En d'autres termes, à compter de cette date, l'ARE est versée :

- ▶ à taux plein (sans application du coefficient de dégressivité) pendant 182 jours (6 mois) ;
- ▶ puis à un taux réduit (avec application du coefficient de dégressivité) à compter du 183^e jour d'indemnisation (au 7^e mois) pour la durée d'indemnisation restante.

Il est rappelé que seuls les jours indemnisés au titre de l'ARE alimentent ce compteur, les jours non indemnisés (dans le cadre des règles de cumul, pris en charge au titre des IJSS...) n'y participent pas. De même que les périodes de formation visées par l'article 17 bis § 2 suspendent le décompte du nombre de jours avant application de la dégressivité (Sur la mise en œuvre de la dégressivité, voir circulaire Unédic n° 2021-13, Fiche 2).

¹ Valeur au 1^{er} juillet 2021.

² Voir circulaire Unédic n° 2021-13, Fiche 2.

2.2. ALLOCATAIRES CONCERNES

2.2.1. Conditions relatives à l'allocataire

Sont soumis au coefficient de dégressivité, les allocataires :

- ▶ âgés de moins de 57 ans à la date de fin de leur contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de droits, le rechargement de droit, la révision de droit à la suite de la perte d'une activité conservée, ou le droit d'option ;
- ▶ dont le montant d'allocation journalière initiale est supérieur à 85,18 €³ avant déduction, le cas échéant, d'une pension d'invalidité, d'un avantage de vieillesse et de la participation au financement de la retraite complémentaire (correspondant à un salaire journalier de référence supérieur à 148,54 €).

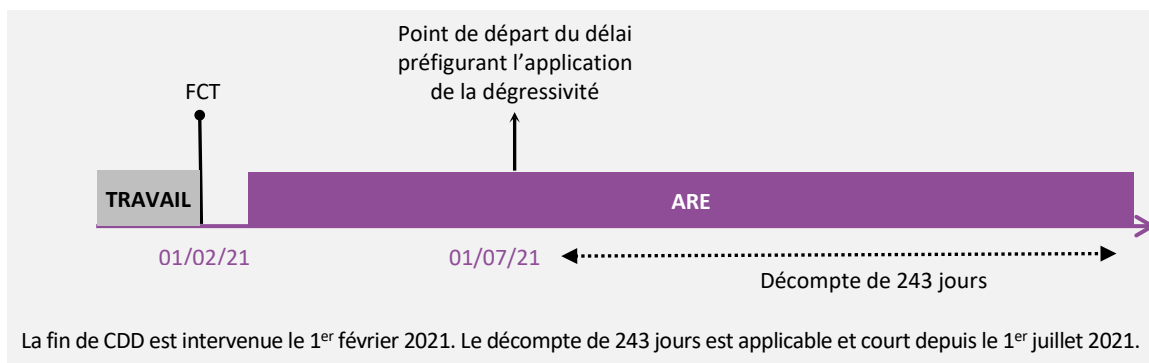
2.2.2. Conditions liées à l'entrée en vigueur de la mesure

Les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1^{er} décembre 2021 sont concernés par le délai de 182 jours, à l'exception de ceux d'entre eux ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée avant cette date (Arrêté du 18/11/2021 fixant la date à laquelle les dispositions des articles 7-1 et 7-2 du décret n° 2020-425 du 14/04/2020 cessent d'être applicables).

En d'autres termes, pour les salariés dont la fin de contrat de travail a lieu après le 1^{er} décembre 2021 mais dont la procédure de licenciement a été engagée avant cette date, le délai de 243 jours d'indemnisation continue de s'appliquer.

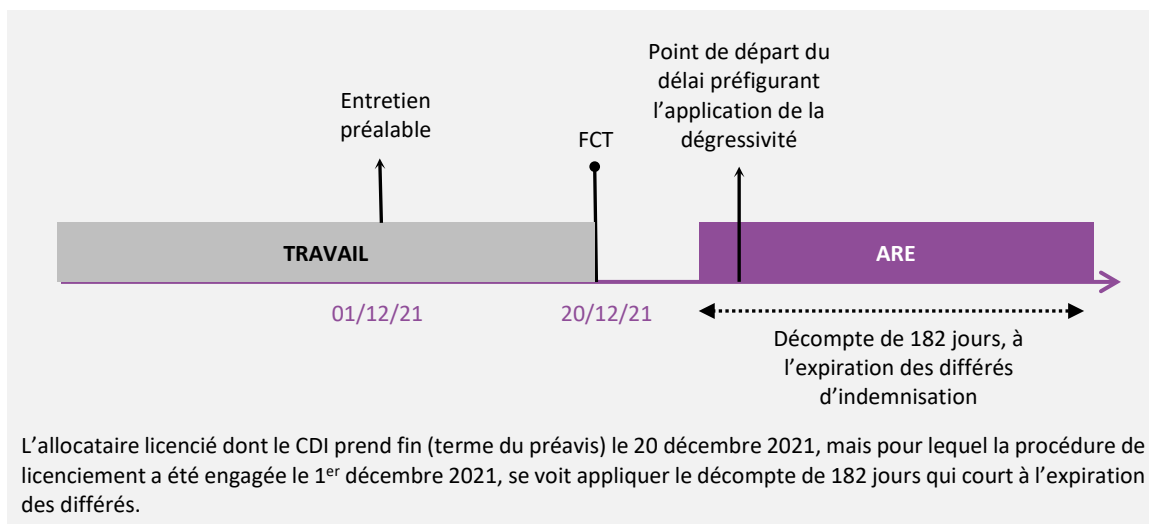
De même, pour les allocataires ayant un droit en cours à la date du 1^{er} décembre 2021, le délai de 243 jours continue de s'appliquer.

Exemple 3 - Allocataire dont la fin de contrat de travail est antérieure au 1^{er} décembre 2021



³ Valeur au 1^{er} juillet 2021.

Exemple 4 - Allocataire dont la fin de contrat de travail et la procédure de licenciement sont engagées à compter du 1^{er} décembre 2021



Synthèse : nombre de jours d'indemnisation avant application de la dégressivité selon la date de fin de contrat de travail ou la date d'engagement de la procédure de licenciement :

| | FCT du 1 ^{er} novembre 2019 au 30 juin 2021 | FCT du 1 ^{er} juillet 2021 au 30 novembre 2021 | FCT à compter du 1 ^{er} décembre 2021 (sauf procédure de licenciement engagée avant cette date) |
|---|--|--|--|
| Nombre de jours d'indemnisation avant application de la dégressivité | Suspension de la mesure de dégressivité A noter : de novembre 2019 à mars 2020, le décompte de 182 jours d'indemnisation avant application de la dégressivité a été opéré, puis annulé au 01/07/2021 | 243 jours d'indemnisation | 182 jours d'indemnisation |

Pièce jointe n° 2



Arrêté du 18 novembre 2021 fixant la date à laquelle les dispositions des articles 7-1 et 7-2 du décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 modifié portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail cessent d'être applicables

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 18 novembre 2021 fixant la date à laquelle les dispositions des articles 7-1 et 7-2 du décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 modifié portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail cessent d'être applicables

NOR : MTRD2133174A

Publics concernés : demandeurs d'emploi.

Objet : mesures relatives au régime d'assurance chômage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : constatant la réalisation au 1^{er} octobre 2021 des deux conditions mentionnées au I de l'article 7-1 du décret du 14 avril 2020 modifié portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, notamment ses articles 7-1 et 7-2, l'arrêté fixe au 1^{er} décembre 2021 la fin de l'application des dispositions transitoires du décret du 14 avril 2020, notamment celles relatives à la durée minimale d'affiliation et au délai à l'issue duquel l'allocation d'aide au retour à l'emploi est affectée d'un coefficient de dégressivité, pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter de cette date, à l'exception de ceux d'entre eux dont la procédure de licenciement a été engagée antérieurement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 modifié portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, notamment ses articles 7-1 et 7-2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La réalisation des deux conditions mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 7-1 du décret du 14 avril 2020 susvisé est constatée au 1^{er} octobre 2021. L'annexe au présent arrêté précise les données permettant ce constat.

Les dispositions de cet article et de l'article 7-2 du même décret cessent d'être applicables aux travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1^{er} décembre 2021, à l'exception de ceux d'entre eux ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée avant cette date.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2021.

ELISABETH BORNE

ANNEXE

INDICATEURS PERMETTANT DE CONSTATER LA RÉALISATION
DES CONDITIONS MENTIONNÉES AUX 1^o ET 2^o DU I DE L'ARTICLE 7-1 DU DÉCRET DU 14 AVRIL 2020

Tableau 1. – Nombre de déclarations préalables à l'embauche (DPAE)
pour des contrats de plus d'un mois hors intérim

| Mois | Nombre de DPAE |
|--------------|----------------|
| Juin 2021 | 831 524 |
| Juillet 2021 | 773 892 |

| Mois | Nombre de DPAE |
|---|------------------|
| Août 2021 | 830 706 |
| Septembre 2021 | 839 416 |
| Nombre cumulé sur 4 mois (juin – septembre 2021) | 3 275 538 |

Source : Acoess, Indicateurs Urssaf à fin septembre 2021, Baromètre économique n° 133, 20 octobre 2021, <https://www.urssaf.org>.

Tableau 2. – Variations mensuelles du nombre de demandeurs d'emploi inscrits en fin de mois à Pôle emploi en catégorie A (en milliers)

| Mois | Nombre de DEFM catégorie A | Variation mensuelle |
|--|----------------------------|--|
| Avril 2021 | 3 863,9 | Variation neutralisée en application du 2° de l'article 7-1 du Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 |
| Mai 2021 | 3 729,8 | Variation neutralisée en application du 2° de l'article 7-1 du Décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 |
| Juin 2021 | 3 656,5 | -73,3 |
| Juillet 2021 | 3 596,4 | -60,1 |
| Août 2021 | 3 545,1 | -51,3 |
| Septembre 2021 | 3 490,7 | -54,4 |
| Somme des variations mensuelles sur 6 mois (avril – septembre 2021), hors périodes neutralisées | | -239,1 |

Source : DARES, Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, 27 octobre 2021, données mensuelles corrigées des variations saisonnières et des jours ouvrables (CVS-CJO), champ : France (hors Mayotte), <https://dares.travail-emploi.gouv.fr>.